RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00889
Numéro SIREN : 919 253 799
Nom ou dénomination : ABONNIN

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2023 sous le numéro de dépôt 2366

ABONNIN
Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €
Siège social : 8, rue de l'Ecole
86380 CHABOURNAY
919.253.799 RCS POITIERS

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 6 MARS 2023

Le 6 mars 2023
A 14 heures,

LE SOUSSIGNE, Monsieur Anthony BONNIN,

AGISSANT en qualité d'associé unique et de gérant de la société **ABONNIN,** à responsabilité limitée au capital de 1.500 € divisé en 1.500 parts sociales de 1 € chacune,

EXERCANT les droits attribués aux assemblée générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée, en vertu de l'article L.223-1 du Code de Commerce,

ENVISAGE DE PRENDRE les décisions dévolues à l'assemblée générale extraordinaire, contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

- **Lecture du rapport du commissaire aux apports,**
- **Lecture du traité d'apport en nature des titres sociaux de la société BONNIN SAS,**
- **Augmentation de capital d'une somme de 52.633 € pour le porter de 1.500 € à 54.133 € par voie d'émission de 52.633 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 1.501 à 54.133, émises au pair et attribuées à l'apporteur de titres sociaux de la société BONNIN SAS,**
- **Approbation des apports en nature, de leur évaluation et de leur rémunération,**
- **Constatation de la réalisation de cette augmentation de capital,**
- **Modification corrélative des statuts.**
- **Pouvoirs à conférer en vue de procéder aux formalités légales de publicité.**

Le soussigné a, en conséquence, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du traité d'apport en date du 20 février 2023,

DECLARE approuver dans toutes ses dispositions ledit traité sous réserve de l'approbation de l'apport,

Et constatant que le capital social est entièrement libéré,

DECIDE d'augmenter le capital social d'une somme de **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (52.633 €)** pour le porter de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €)**, son montant actuel, à **CINQUANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (54.133 €)** par voie d'apport en nature de l'intégralité des 1.579 actions de 10 € de valeur nominale chacune, dont il est titulaire en pleine propriété au capital de la société **BONNIN SAS, BONNIN SAS, société par actions simplifiée au capital de 285.000 €, dont le siège social est à MIGNE AUXANCES (86440), 55, rue de Poitiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 379.728.439.**

Et au moyen de l'émission et la création de **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (52.633 €)** parts sociales nouvelles de 1 € chacune entièrement libérées et attribuées à l'apporteur, numérotées de 1.501 à 54.133.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du début de l'exercice social en cours.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social, ou lors de la liquidation de la société, les parts nouvelles étant assimilées aux parts anciennes, il est stipulé que toutes retenues d'impôt qui devraient être effectuées par la société distributrice sur tout ou partie du montant des sommes remboursées seront prises en charge par la société, si toutefois la législation n'interdit pas cette prise en charge.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans la décision ci-après.

DEUXIEME DECISION
APPROBATION DE L'APPORT ET DE SA REMUNERATION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

I – D'UNE PART du traité en date du 20 Février 2023, aux termes duquel Monsieur Anthony BONNIN a fait apport en nature à la société ABONNIN,

De la totalité des MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF (1.579) actions de 10 € de valeur nominale chacune dont il est titulaire en pleine propriété au capital de la société BONNIN SAS pour être inscrites à son seul nom en compte nominatif pur, lesdites actions évaluées à la somme de **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS,**

Moyennant l'attribution de **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (52.633)** parts sociales nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 1.501 à 54.133, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la précédente décision,

II – ET D'AUTRE PART, du rapport établi le 7 Février 2023, par la société CEGEF RECHARD ET ASSOCIES, Commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique de la société ABONNIN en date du 5 Janvier 2023,

APPROUVE l'apport aux conditions stipulées audit traité, son évaluation ainsi que sa rémunération,

CONSTATE que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION
MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent,

DECIDE de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société, relatifs respectivement aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés de la façon suivante :

Article 6 - Apports

I - Lors de sa constitution, l'associé fondateur a fait à la société des apports uniquement de numéraire à hauteur de 1.500 €.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 septembre 2022.

Le retrait des fonds ainsi déposés a été effectué par la gérance sur production de l'extrait d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS intervenue le 14 septembre 2022.

II - Suivant décision extraordinaire de l'associé unique prise le 6 mars 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 52.633 pour être porté de 1.500 € à 54.133 € par voie de création de 52.633 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 1.501 à 54.133, émises au pair, et libérées intégralement par l'associé unique par voie d'apport en nature de l'intégralité des titres sociaux lui appartenant au capital de la société BONNIN SAS.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **CINQUANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (54.133 €)** représentant le capital d'origine et l'augmentation sus-visée.

Il est divisé en **CINQUANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE TROIS (54.133)** parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 54.133, entièrement libérées et intégralement détenues par Monsieur Anthony BONNIN, associé unique.

QUATRIEME DECISION
POUVOIRS

L'associé unique,

CONFERE tous pouvoir au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de **POITIERS** de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du registre du commerce et des sociétés.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Anthony BONNIN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
POITIERS 1
Le 04/04/2023 Dossier 2023 00022615, référence 8604P01 2023 A 00733
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

TRAITE D'APPORT EN NATURE
DE TITRES SOCIAUX
DE LA SOCIETE BONNIN SAS
A LA SOCIETE ABONNIN

LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Anthony André René BONNIN demeurant à CHABOURNAY (86380) – 8 Rue de l'Ecole,

Né le 14 Avril 1984 à Poitiers (86)

Marié en premières noces avec Madame Anne Christine BEAUQUIN née le 22 Juillet 1984 à LONGUMEAU (86), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 31 mai par Maître Pascal RENARD notaire à JAUNAY CLAN, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHABOURNAY le 5 Juin 2010. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommé **"L'APPORTEUR"**

D'UNE PART

2° - Et la société ABONNIN, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €, dont le siège social est à CHABOURNAY (86380), 8, rue de l'Ecole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 919 253 799,

Représentée aux présentes par **Monsieur Anthony BONNIN, susnommé,**

AGISSANT au nom et en qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée **"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"**

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT au traité d'apport en nature, objet des présentes, ont exposé ce qui suit relativement aux caractéristiques de la société dont les titres feront l'objet de l'apport ci-après constaté :

EXPOSE

I - Il a été décidé entre les parties soussignées le principe de l'apport par Monsieur Anthony BONNIN, susnommé,

A la société **ABONNIN,** ci-dessus plus amplement dénommée,

De **MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF (1.579)** titres lui appartenant en toute propriété sur les 15.000 actions composant le capital de la société BONNIN SAS, ci- après plus amplement décrite.

En contrepartie de cet apport, la société ABONNIN attribuera à l'apporteur des parts sociales nouvelles entièrement libérées à créer à l'occasion d'une augmentation de son capital social.

II - Par décision de l'associé unique de la société ABONNIN en date du 5 janvier 2023, la société CEGEF RECHARD ET ASSOCIES, dont le siège social est 25, rue Baugier – 79000 NIORT a été désignée en qualité de commissaire aux apports avec pour mission :

1. D'apprécier et évaluer l'apport en nature que doit faire Monsieur Anthony BONNIN à la société ABONNIN,

2. De ses évaluations, constations et avis, dresser un rapport qui contiendra les mentions prévues à l'article R 225-8 du Code de Commerce.

* *
*

Les titres sociaux objet des apports en nature ci-après ont été émis en représentation du capital de la société BONNIN SAS dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

PRESENTATION DE LA SOCIETE BONNIN SAS

1° - Constitution de la société

La société a été constituée sous forme de société anonyme par acte sous seing privé en date à MIGNE AUXANCES du 10 août 1990.

La constitution de la société est devenue définitive par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS intervenue le 29 octobre 1990, sous le numéro 379 728 439.

Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires en date 21 mars 2003 elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Le siège social de la société a été établi à **MIGNE AUXANCES (Vienne), 55 rue de Poitiers**.

Cette société a été constituée pour une durée de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de POITIERS intervenue le 29 octobre 1990 sous le numéro 379.728.439.

2° - Objet social

La société BONNIN SAS a pour objet social :

♦ **Le commerce en France et à l'étranger de tous véhicules automobiles, motos, cycles, utilitaires légers et matériels de motoculture, neuf et d'occasion, à usage industriel, commercial, agricole et de tourisme.**

♦ **Le commerce, l'importation et l'exportation de pièces détachées neuves ou d'occasion, et de tous articles, matériels et accessoires pour ces véhicules.**

♦ **L'entretien, la réparation et remise en état, ainsi que tous services, opérations et prestations nécessaires aux véhicules, notamment le dépannage, le remorquage, le gardiennage, le convoyage et le rapatriement.**

♦ **L'entreprise générale de transports routiers, le service de transports de marchandises et de camionnage de toute nature et sous toutes formes pour le compte d'autrui. La création et l'exploitation de tous services de messagerie et d'entrepôts.**

♦ **La location avec ou sans chauffeur de tous véhicules de remise, de véhicules de tourisme ou utilitaires, de véhicules pour le transport routier de marchandises et de tous autres matériels. L'activité de commissionnaire de transports et en location de véhicules.**

3° - Organe de direction

La société BONNIN SAS est dirigée par la société ABONNIN, Présidente.

4° - Apports

I – Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 250.000 F, en numéraire, correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 F chacune, de même catégorie, qui ont été intégralement souscrites et libérées du quart.

La somme de 62.500 F correspondant à la fraction libérée du capital, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP, Agence de POITIERS (Vienne), Place du Maréchal Leclerc.

La libération du surplus du capital est intervenue dans les délais légaux.

II – Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 1998, le capital social a été porté d'une somme de 250.000 F à la somme de 1.500.000 F, par incorporation de réserves pour un montant de 1.250.000 F, et au moyen de la création de

12.500 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de six actions nouvelles pour une action ancienne.

III – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2000, les actionnaires ont décidé :

1) d'augmenter le capital social :

- d'un montant de 326.746 F, par incorporation de la réserve spéciale ayant subi l'impôt à 19 % ;

- et d'un montant complémentaire de 42.731,45 F par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves figurant au bilan au poste « autres réserves ».

Cette augmentation a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale de l'action portée ainsi de 100 F à 124,63 F.

Le capital social a ainsi été porté de 1.500.000 F à 1.869.477,45 F.

2) d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 1.869.477,45 F divisé en 15.000 actions de 124,63 F chacune de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6.55957 Francs.

5° – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (285 000 €)**, divisé en **QUINZE MILLE (15 000)** actions de **DIX NEUF EUROS (19 €)** chacune, toutes de même catégorie.

6° - Cession d'actions - Agrément

Aux termes de l'article 10 des statuts, il est indiqué :

« *Toute transmission d'actions, même entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apports, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément de la société donné par le Président.* »

Conformément aux dispositions de cet article, et suivant décision en date du 10 Février 2023, le Président, informé d'un projet d'apport de titres au profit de la société ABONNIN, a agréé le principe de cet apport, sous réserve de la réalisation effective de l'apport.

CECI EXPOSE, le soussigné a arrêté ainsi qu'il suit le traité d'apport en nature des parts sociales de la société BONNIN SAS au profit de la société ABONNIN.

APPORTS EN NATURE

Monsieur Anthony BONNIN en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société ABONNIN, ce accepté par Monsieur Anthony BONNIN en sa qualité d'associé unique de ladite société :

La totalité des MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF (1.579) actions de 10 € de valeur nominale chacune dont il est titulaire en pleine propriété au capital de la société BONNIN SAS pour être inscrites à son seul nom en compte nominatif pur, lesdites actions évaluées à la somme de **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS**, ci **52.633 €**

TOTAL DES APPORTS EN NATURE consentis à la société ABONNIN, **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS**, ci **52.633 €**

ORIGINE DE PROPRIETE DES APPORTS

Les 1.579 actions en pleine propriété de la société BONNIN SAS comprises dans le présent apport, inscrites au seul nom de Monsieur Anthony BONNIN en compte nominatif pur, lui appartiennent en propre pour avoir été acquises en cours de vie sociale.

EVALUATION DES APPORTS

Il sera procédé à l'évaluation des apports ci-dessus au vu du rapport qui sera établi sous sa responsabilité, par la société CEGEF RECHARD ET ASSOCIES, dont le siège social est 25, rue Baugier – 79000 NIORT, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2023.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ABONNIN sera propriétaire des droits sur les actions de la société BONNIN SAS, objet du présent apport, à compter du jour de l'approbation de l'apport par l'associé unique qui décidera de l'augmentation corrélative de son capital.

Elle aura seule droit, à compter du même jour, à la fraction des résultats de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports, objet des présentes, sont faits et consentis sous les charges et conditions suivantes :

1° - Etat

La société bénéficiaire prendra les biens et droits compris dans l'apport, dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la société BONNIN SAS.

2° - Subrogation

La société bénéficiaire aura tous pouvoirs aux lieu et place de l'apporteur relativement aux biens et droits apportés, d'exercer tous droits s'y rattachant de même que d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, ou encore de donner tous acquiescements à toutes décisions.

3° - Contributions et taxes

Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

4° - Adhésion

L'acceptation par la société bénéficiaire des apports de titres sociaux et son agrément par les organes délibérants compétents, lui confèreront la qualité de porteur de titres sociaux de la société BONNIN SAS et entraîneront son adhésion sans réserve à leurs statuts, ainsi que sa soumission aux décisions collégiales, régulièrement prises par les organismes délibérant de ces sociétés.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports en nature ci-dessus, d'une valeur globale de **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS (52.633)**, il sera créé par la société ABONNIN, **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (52.633)** parts sociales nouvelles, et qui seront attribuées en totalité à Monsieur Anthony BONNIN, apporteur.

CARACTERE DEFINITIF DE L'APPORT CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à compter du jour de son approbation par l'associé unique de la société ABONNIN qui procédera corrélativement à une augmentation de son capital social d'une somme de **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (52.633 €)** pour le porter de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €)**, son montant actuel, à **CINQUANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (54.133 €)** au moyen de la création de **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (52.633)** parts sociales nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 1.501 à 54.133.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que ses nom et prénoms, date, lieu de naissance et situation matrimoniale, sont ceux indiqués en tête des présentes.

- qu'il est de nationalité française, et réside habituellement en France, au sens de la réglementation des changes, et que son adresse est bien celle indiquée en tête des présentes.

- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner.

- que la société BONNIN SAS ne fait pas l'objet d'une procédure collective, ni n'est en état de cessation de paiement.

- que les titres sociaux objet du présent apport sont libres de tout nantissement ou gage, ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun litige et sont libres de toute convention quelconque passée avec un tiers pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société ABONNIN.

INSCRIPTIONS EN COMPTE

La société ABONNIN requerra de la société BONNIN SAS, de procéder aux formalités d'inscriptions retraçant l'apport objet des présentes, sur le registre de mouvements de titres et sur les comptes individuels d'actions pour tenir compte des dispositions qui précèdent.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, les apports en nature objet du présent traité, sont réalisés sans qu'il soit consenti au profit de la société ABONNIN une quelconque garantie d'actif ou de passif, relative à la société BONNIN SAS.

En conséquence, le bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle sans recours contre l'apporteur, ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la société BONNIN SAS et de tout passif non révélé à ce jour.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles, domicile est élu par l'apporteur et la société bénéficiaire, au siège de cette dernière.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la société bénéficiaire de l'apport qui fera procéder à tous transferts de titres utiles sur les registres ou dans les comptes de la société BONNIN SAS prévus à cet effet ; toutefois, la société ABONNIN pourra demander délivrance des certificats d'inscription en compte attestant la propriété de ses actions de la société BONNIN SAS.

DECLARATIONS FISCALES

1° - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et qu'en outre, il n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de celle-ci.

Les soussignés requièrent l'enregistrement gratis des présentes, aux conditions visées sous l'article 810 du CGI.

2° - Plus-values

Au regard de l'apport de titres sociaux de la société BONNIN SAS, objet du présent traité, l'apporteur bénéficie du sursis d'imposition des plus-values constatées, conformément aux dispositions de l'article 150 O-B du CGI.

En outre il se reconnait informé par le rédacteur des présentes de l'obligation qui lui sera faite, en cas de transmission à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, de calculer les éventuelles plus-values par référence aux prix de revient des titres apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société ABONNIN, bénéficiaire de l'apport qui s'oblige à les payer.

Fait à Migné Auxances
Le 20 février 2023

L'apporteur
Monsieur Anthony BONNIN

Pour la société bénéficiaire
ABONNIN
Monsieur Anthony BONNIN

SARL ABONNIN

Siège social : 8 Rue de l'Ecole

86380 – CHABOURNAY

Capital : 1 500 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

CEGEF RECHARD ET ASSOCIES - 25, Rue Pierre Antoine Baugier - 79000 NIORT - 05 49 79 39 39
S.A.S. au capital de 7 622,45 € - R.C.S. Poitiers N°331 675 173 - N° intracom: FR16 331 675 173 - N.A.F. 6920Z - Commissaire aux comptes, membre de la compagnie régionale de Poitiers

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Monsieur l'associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique, Monsieur Anthony BONNIN, en date du 5 janvier 2023 concernant l'apport en nature de titres de la société SAS « BONNIN » consenti par Monsieur Anthony BONNIN à la société SARL « ABONNIN », nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L225-8 et R225-7 du code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports.

L'apport envisagé est décrit dans le « projet de traité d'apports en nature de titres sociaux de la société BONNIN SAS à la société ABONNIN ». Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, la société ABONNIN.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre d'une évolution de la structure capitalistique de la société BONNIN SAS.

1.2. PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. PERSONNE PHYSIQUE APPORTEUSE

- **Apports en nature de Monsieur Anthony BONNIN**

Monsieur Anthony BONNIN apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : l'intégralité des 1579 actions, lui appartenant en pleine propriété, de la société « BONNIN », société par actions simplifiée au capital de 285 000 €, divisé en 15.000 actions, dont le siège social est sis 55, Rue de Poitiers – MIGNE AUXANCES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 379 728 439.

1.2.2. Société bénéficiaire « ABONNIN SARL »

La société ABONNIN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 euros, dont le siège est sis 8, Rue de l'Ecole - 86380 CHABOURNAY, représentée par Monsieur Anthony BONNIN, agissant en qualité d'associé unique de ladite société.
Son capital, est composé de 1 500 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet :

- La prise de participations directes ou indirectes dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés.
- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration, de l'organisation de la comptabilité, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés « BONNIN SAS »

La société BONNIN SAS, Société par actions simplifiées au capital de 285 000 euros, dont le siège est sis 55 rue de Poitiers – 86440 MIGNE AUXANCES, représentée par Monsieur Anthony BONNIN, agissant en qualité d'associé unique la SARL ABONNIN, Présidente de la SAS BONNIN.
Son capital, est composé de 15 000 actions de 19 euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet :

- Le commerce en France et à l'étranger de tous véhicules automobiles, motos, cycles, utilitaires légers et matériels de motoculture, neuf et d'occasion, à usage industriel, commercial, agricole et de tourisme.
- Le commerce, l'importation et l'exportation de pièces détachées neuves ou d'occasion, et de tous articles, matériels et accessoires pour ces véhicules.
- L'entretien, la réparation et remise en état, ainsi que tous services, opérations et prestations nécessaires aux véhicules, notamment le dépannage, le remorquage, le gardiennage, le convoyage et le rapatriement.
- L'entreprise générale de transports routiers, le service de transports de marchandises et de camionnage de toute nature et sous toutes formes pour le compte d'autrui. La création et l'exploitation de tous services de messagerie et d'entrepôts.
- La location avec ou sans chauffeur de tous véhicules de remise, de véhicules de tourisme ou utilitaires, de véhicules pour le transport routier de marchandises et de tous autres matériels. L'activité de commissionnaire de transports et en location de véhicules

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le « projet de traité d'apports en nature de titres sociaux de la société BONNIN SAS à la société ABONNIN ».
Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

Les comptes servant de base à l'opération sont ceux de la société « BONNIN SAS », arrêtés au 30 septembre 2022.

Monsieur Anthony BONNIN, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte à la société ABONNIN Sarl :

MILLE CINQ CENTS SOIXANTE DIX NEUF (1579) actions dont il est titulaire au capital de la société BONNIN Sas, lesdites parts sociales évaluées à la somme de CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS, ci.....

52.633 €

TOTAL DES APPORTS EN NATURE consentis à la société ABONNIN, **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS, ci.....** **52.633 €**

Les 1.579 actions en pleine propriété de la société BONNIN SAS comprises dans le présent apport, inscrites au seul nom de Monsieur Anthony BONNIN en compte nominatif pur, lui appartiennent en propre pour avoir été acquises en cours de vie sociale.

La société ABONNIN sera propriétaire des 1 579 droits sociaux apportés de la Société SAS BONNIN, à compter de la date d'assemblée générale extraordinaire constatant l'opération.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, Monsieur Anthony BONNIN entend bénéficier du régime du sursis d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le sursis d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150- 0 B précité.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

1.3.2. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports en nature ci-dessus, d'une valeur globale de **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS (52.633 €)**, il sera créé par la société ABONNIN, **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (52.633)** parts sociales nouvelles, et qui seront attribuées en totalité à Monsieur Anthony BONNIN, apporteur.

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à compter du jour de son approbation par l'associé unique de la société ABONNIN qui procédera corrélativement à une augmentation de son capital social d'une somme de **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (52.633 €)** pour le porter de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €)**, son montant actuel, à **CINQUANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (54.133 €)** au moyen de la création de **CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (52.633)** parts sociales nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 1.501 à 54.133.

1.3.3. AVANTAGES PARTICULIERS

Le projet de contrat d'apport ne fait état de l'octroi d'un quelconque avantage particulier.

1.4 – PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

Evaluation de la société BONNIN :

La valeur réelle de la société « BONNIN » a été estimée à 500 000 €, soit 33.33 € par action.

Cette valeur d'apport a été déterminée par les parties, sur la base d'une évaluation réalisée le 3 juin 2022 en retenant les méthodes suivantes :

- Valorisation des titres sur la base d'une analyse multicritères fondée sur la moyenne des quatre approches suivantes :
 - Valeur patrimoniale
 - Capitalisation selon l'EBE corrigé
 - Capitalisation de la MBA moyenne
 - Capitalisation CAF + trésorerie

Cette valeur correspond par ailleurs au prix ayant servi de base à une cession de titres sociaux de la société BONNIN Sas ayant eu lieu le 30 septembre 2022 au profit de la société ABONNIN Sarl.

1.4.2. DESCRIPTION DE L'APPORT

Les titres de la société « BONNIN », dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS euros (52 633 €), soit la somme de TRENTE TROIS EUROS et TRENTE TROIS CENTIMES (33.33 €) par titre.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

En particulier, nous :

- Nous sommes entretenus avec les personnes en charge de l'opération afin de comprendre l'opération proposée, le contexte dans lequel elle se situe et d'en analyser les différentes modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du « projet de traité d'apports en nature de titres sociaux de la société BONNIN SAS à la société ABONNIN ».

- Avons vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Avons consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale,
- Avons pris connaissance de l'activité de la société « BONNIN » au regard des états financiers établis en date du 30 septembre 2022,
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société « BONNIN » nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2022 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres est effectué par une personne physique.
Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions « BONNIN », ci-dessus décrit, en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03, modifié par le règlement ANC n°2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas été informés ni n'avons relevé d'octroi d'avantages particuliers dans cette opération d'apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 10,53 % du capital de la société « SAS BONNIN ».

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondée sur une approche de valorisation multicritères, dont la rentabilité attendue et la valeur patrimoniale de la société « BONNIN SAS ».

2.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des différentes approches confortent la valeur d'apport pour autant que les niveaux d'activité et de rentabilité se maintiennent sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS (52 633 €) n'est pas surévaluée et qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

FAIT A NIORT, le 7 février 2023

Pour « CEGEF RECHARD et ASSOCIES »

Le commissaire aux apports

Mikaël HUGONNET

ABONNIN
Société à responsabilité limitée au capital de 54.133 €
Siège social : 8, rue de l'Ecole
86380 CHABOURNAY
919.253.799 RCS POITIERS

STATUTS

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les articles L 210-1 à L 247-9, R 210-1 à R 210-19 et R 223-1 à R 223-36 du Code de Commerce, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite. Elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales des articles L 210-1 à L 247-9, R 210-1 à R 210-19 et R 223-1 à R 223-36 du Code de Commerce qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La prise de participations directes ou indirectes dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés.

L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration, de l'organisation de la comptabilité, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **ABONNIN.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à : **8, rue de l'Ecole – 86380 CHABOURNAY**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à **cinquante années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'associé unique.

Article 6 - Apports

I - Lors de sa constitution, l'associé fondateur a fait à la société des apports uniquement de numéraire à hauteur de 1.500 €.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 septembre 2022.

Le retrait des fonds ainsi déposés a été effectué par la gérance sur production de l'extrait d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS intervenue le 14 septembre 2022.

II - Suivant décision extraordinaire de l'associé unique prise le 6 mars 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 52.633 pour être porté de 1.500 € à 54.133 € par voie de création de 52.633 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 1.501 à 54.133, émises au pair, et libérées intégralement par l'associé unique par voie d'apport en nature de l'intégralité des titres sociaux lui appartenant au capital de la société BONNIN SAS.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **CINQUANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (54.133 €)** représentant le capital d'origine et l'augmentation sus-visée.

Il est divisé en **CINQUANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE TROIS (54.133)** parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 54.133, entièrement libérées et intégralement détenues par Monsieur Anthony BONNIN, associé unique.

Article 8 - Modifications du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, faire l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou encore être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

IV - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - Décès, incapacité ou faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication de l'associé

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre.** Par exception le premier exercice sera clos le **30 septembre 2023.**

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elles sont annexées au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique décide si la société doit être prorogée. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 23 - Transformation

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

1 – En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés, ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

2 – En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci, entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 6 Mars 2023
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

Anthony BONNIN

